

celle en question a eu lieu à un prix si réduit ;

Que les Demandeurs ont examiné les livres avant d'acheter et qu'il fut spécialement stipulé entre les parties qu'aucune garantie n'était donnée quant à l'existence des dettes et qu'aucune réduction ne serait faite pour quelque raison que ce fut et que les dits Demandeurs ont acheté à leurs risques et périls ;

Qu'après la vente, le Défendeur a constaté qu'il avait par erreur collecté \$38.92, vers le 8 octobre 1895, d'un nommé Boillat et qu'il offre ce montant avec les présentes, offre déjà faite avant l'institution des procédés ;

Que le Défendeur se déclare prêt à rendre raison aux demandeurs de tout autre montant s'il en est, qui aurait pu être collecté par erreur ;

Attendu que pour ces motifs le dit Défendeur demande acte de ses offres et consignation de la somme de \$39.52 et demande le renvoi de la dite action ;

Considérant, que le 13 novembre 1895, le Défendeur ès-qualité de curateur à la faillite Whelan a vendu aux Demandeurs les dettes de livres, comptes, créances de livres du dit Whelan, d'après une liste qui aurait été représentée avoir été faite d'après ces livres, lesquelles créances et dettes s'élevaient à une somme de \$6,556.84, à raison de 7½c dans la piastre, soit une somme de \$491.73 payée au dit Défendeur ;

Considérant, qu'il appert par le contrat et par le témoignage du curateur lui-même, Défendeur ès-qualité, que la dite vente a été faite et basée sur la dite liste, qu'il y a été consigné avant la dite vente comme existantes et dues des créances apparemment considérables qui ne l'étaient pas alors et ne le sont pas ; que ces prétendues créances ainsi consignées à la dite liste sur laquelle se faisait et se fit la dite vente seraient, au dire même du Défendeur, d'au-delà d'une somme de \$1,600 ;

Considérant, qu'il est en preuve par le curateur lui-même qu'entr'autres créances apparemment dues sur la dite liste, se trouvent consignées celles des nommés Mooney pour \$300, Walter Bros. pour \$346, Keating pour \$62.49, Ashman \$30, 36, soit \$738,35, réglées par billets antérieurement à la dite vente, lesquels billets le dit Défendeur déclare n'avoir pas en sa possession et de plus ignore où ils se trouvent, et par conséquent incapable de les remettre.

Considérant, que dans la préparation de la dite liste, il y a eu erreur et négligence coupables, et que le

dit Défendeur n'a pas vendu aux Demandeurs les créances que ces derniers avaient en vue d'acheter et qui faisait l'objet essentiel de leur contrat ;

Considérant, que nonobstant la non garantie indiquée au contrat dans les circonstances, le Défendeur ès-qualité était et est tenu de par la loi de garantir l'existence des créances vendues ; que cette garantie est de l'essence du contrat, car on ne saurait concevoir une vente de créances sans créance ;

Considérant, qu'il ne résulte du contrat et de la preuve rien qui fasse voir que l'achat du risque fait dans l'espèce par les Demandeurs ne dût s'étendre à autre chose qu'à la possibilité ou impossibilité de collecter et percevoir les créances vendues ;

Considérant, que les Demandeurs ont prouvés les allégués essentiels de leur déclaration ; qu'ils ont été induits à acheter les prétendues créances sur la susdite liste par représentations fausses, erreurs, négligences coupables ou dol de celui et ceux qui ont préparé la dite liste, guide et base de la vente comme susdite, laquelle dite liste contenait des créances non existantes pour un montant considérable, partie desquelles avaient été préalablement réglées par billets que le dit Défendeur a déclaré ne pas avoir, ignore où ils se trouvent et qu'il n'offre pas même de transmettre aux dits Demandeurs ;

Considérant, que le Défendeur n'a pas justifié de la position par lui prise en ses défenses et que dans l'espèce, l'action des Demandeurs est bien fondée ;

Casse et annule la dite vente et transport de créances de la dite faillite Whelan, faits et consentis par le Défendeur ès-qualité aux Demandeurs en cette cause, le 13 novembre 1895, pour raisons et motifs ci-dessus énoncés, remet les parties dans le même état qu'avant la dite vente et condamne le dit Défendeur ès-qualité à remettre et rembourser aux Demandeurs la somme de quatre cent quatre-vingt-onze piastres et soixante et seize centins, montant par eux payé pour les dites créances, plus quatre piastres et quatre-vingt-douze centins, montant des droits payés au gouvernement ; plus six piastres et vingt-cinq centins, déboursés payés par les dits Demandeurs pour annoncer la vente et transport des susdites créances à eux faits par le dit Défendeur ès-qualité, soit une somme totale de cinq cent deux piastres et quatre-

vingt-treize centins courant, avec frais et dépens distracts à messieurs Fontaine & Labelle, avocats des Demandeurs — *Revue de Jurisprudence*.

NOTES COMMERCIALES

— Le "Toronto," le nouveau bateau de la R. & O. Navigation Co. a été lancé mardi à Toronto : C'est Madame L. J. Forget, femme de l'Hon. Sénateur Forget qui a présidé à la cérémonie traditionnelle du baptême du nouveau navire.

— Nous apprenons que quelques maisons canadiennes de gros dans le commerce des épiceries fermeront leurs magasins vendredi à l'occasion de la Fête de la Saint Jean Baptiste. Nous signalons notamment les maisons Hudon, Hébert & Cie, et L. Chapat, Fils & Cie.

— La maison Hector Lamontagne qui vient à peine de commencer la fabrication des malles et sacs de voyage, a actuellement en mains plus d'ordres qu'elle n'en peut remplir.

— Un des plus anciens marchands de Montréal, qui a acquis une grande expérience dans le commerce de l'alimentation, M. G. G. Gaucher s'occupe spécialement du commerce des grains, des farines, lard et provisions générales. Les marchands de la campagne trouveront leur intérêt à demander les prix des denrées à M. G. G. Gaucher, 83 et 85 rue des Commissaires à Montréal.

LA FLORIDE

(Suite et fin)

On trouve à Tampa Bay, comme à Saint-Augustin, un de ces immenses hôtels renfermant des centaines de chambres luxueusement meublées avec salons, salles de bain, éclairage électrique, etc. Quand on arrive dans ces grandioses caravansérails américains, qu'on est tout étonné de trouver dans de petits endroits perdus où il y a à peine quelques centaines d'habitants, on se demande comment de pareils établissements, dont le loyer seul représente une fortune, peuvent se soutenir et faire leurs frais : il paraît cependant que ce phénomène se produit dans les deux villes en question, par suite de l'afflux considérable de gens du Nord qui y reviennent chaque hiver et s'y installent pendant plusieurs mois, malgré le prix élevé (de \$5.00 à \$10.00 par jour) de la vie dans ces grands hôtels.